

GE_GERICHTE CAPJ/8/2021 vom 27. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPJ_8_2021

FR: GE_GERICHTE CAPJ/8/2021 du 27 février 2023

IT: GE_GERICHTE CAPJ/8/2021 del 27 febbraio 2023

Regeste

DROIT DISCIPLINAIRE; FAUTE; RÉCUSATION; MOYEN DE PREUVE; TÉMOIN | LPA.15.al3; LPA.31; LOJ.20

Erwägungen

E. 20

Dans ses écritures après instruction complémentaire du 21 octobre 2022, A_____ a persisté intégralement dans les conclusions prises dans son acte de recours du 27 octobre 2021. L'argumentation développée sera reprise ci-après, dans la mesure utile, notamment concernant la question de l'audition du Premier Procureur B_____ en qualité de témoin.

EN DROIT 1. Le recours a été interjeté dans le délai et les formes prescrites par la loi, auprès de la Cour de céans, compétente pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions du CSM (art. 62 al. 1 let. a, art. 64 al. 1 et art. 65 al. 1 et 2 LPA ; art. 138 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ – RS/GE E 2 05)). 2. La LPA est applicable aux procédures relevant de la compétence de la Cour de céans (art. 139 al. 1 LOJ). 3. Le recours devant la Cour de céans peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA), ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA). Les juridictions administratives n'ont toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA). La doctrine traditionnelle distingue deux manières de conférer une marge de manœuvre à l'administration dans l'application du droit : la liberté d'appréciation (Ermessen), résultant d'une volonté expresse du législateur, et la latitude de jugement (Beurteilungsspielraum), découlant le plus souvent de l'emploi, dans le texte légal, d'une notion juridique indéterminée (unbestimmter Rechtsbegriff). L'interprétation d'une notion juridique indéterminée, autrement dit l'interprétation de la loi, est une question de droit (ATAF 2015/9 du 13 mars 2015, consid. 6.1.). Le juge administratif, qui exerce le contrôle de l'application du droit, peut, en conséquence, la revoir entièrement et librement, même s'il s'impose généralement une certaine retenue en rapport avec l'appréciation de l'autorité administrative, notamment lorsque celle-ci est mieux à même d'apprécier la situation en raison de sa proximité de l'affaire, ou s'agissant de domaines dans lesquels celle-ci dispose de connaissances techniques spéciales (cf. ATAF 2014/26 du 8 octobre 2014, consid. 7.8). Ne se pose pas, à cet égard, la question de la limitation du contrôle de l'opportunité. En revanche, la liberté d'appréciation (également parfois désignée sous la terminologie « pouvoir d'appréciation » ou encore « liberté de décision » [Ermessen , parfois Entscheidungsspielraum]) constitue un espace de liberté, conféré par le législateur à l'administration, que le juge doit respecter lorsqu'il n'a pas le pouvoir de contrôler l'opportunité d'une décision (cf. Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2

ème éd. 2018, p. 179 ss ; Thierry TANQUEREL, Le contrôle de l'opportunité, in : Le contentieux administratif, 2013, p. 209 ss ; Pierre MOOR / Alexandre FLÜCKIGER / Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. I, 3 ème éd. 2012, chap. 4.3.1 p. 735 ss ; Pierre TSCHANNEN / Ulrich ZIMMERLI / Markus MÜLLER, Allgemeines Verwaltungsrecht, 4 ème éd. 2014, § 26 n. marg. 3 et 4). Le pouvoir de statuer en opportunité permet à l'autorité administrative de faire des choix dans l'application de la loi (mais pas de l'appliquer ou non) et de se déterminer entre plusieurs solutions prévues par le législateur. Une autorité supérieure possédant le même pouvoir d'appréciation peut considérer qu'un autre choix est meilleur et substituer son appréciation à celle de l'autorité inférieure. Un juge qui n'a pas le pouvoir de statuer en opportunité ne le peut, en revanche, pas. Il ne doit que s'assurer que l'autorité administrative a fait usage de son pouvoir d'appréciation, sans abus ni excès (ATAF 2015/9 du 13 mars 2015, consid. 6.1.). En définitive, l'opportunité, c'est l'espace de liberté qui reste à l'administration une fois que celle-ci a strictement respecté le cadre légal et qu'elle a dûment tenu compte de tous les principes juridiques qui s'imposent à elle à l'intérieur de ce cadre (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 519, p. 180 ; ATAF 2015/9 du 13 mars 2015, consid. 6.1). La distinction entre liberté d'appréciation et latitude de jugement, telles que définies ci-dessus, n'est pas toujours aisée. Selon une théorie aujourd'hui dépassée, il s'agirait de savoir si la norme permet une seule et juste solution. Il serait question d'opportunité lorsqu'un choix est possible entre deux ou plusieurs solutions potentiellement justes. D'autres auteurs voient un critère de distinction dans le fait que les notions juridiques indéterminées concerneraient l'état de fait, alors que le pouvoir de statuer en opportunité, la liberté d'appréciation, aurait trait à la conséquence juridique prévue par la norme. Enfin, une doctrine plus récente met en question la pertinence de la distinction classique entre liberté d'appréciation et latitude de jugement, soulignant que la question déterminante est, en définitive, uniquement de savoir si l'autorité dispose d'un espace de liberté qui lui a été conféré par le législateur et que le juge doit respecter (ATAF 2015/9 du 13 mars 2015, consid. 6.2, avec références jurisprudentielle et doctrinales). La juridiction administrative chargée de statuer sur un recours est liée par les conclusions des parties (art. 69 al. 1 LPA).

4. 4.1. S'agissant de la question de la récusation du Procureur général, le recourant a expressément reconnu n'avoir pas respecté le délai pour la solliciter, alors qu'il était en mesure de le faire (art. 15 al. 3 LPA). Il n'a d'ailleurs pas pris de conclusions sur ce point. Dans ces conditions, la Cour de céans, qui n'examine que des problèmes dont elle est régulièrement saisie, ne procédera à aucune analyse à ce sujet, aucun examen d'office n'étant requis. Par ailleurs, elle n'a pas à procéder par voie d'« obiter dictum », sauf à le décider elle-même.

4.2. Le recourant fait valoir que le Premier Procureur B_____ n'aurait pas dû être entendu comme témoin, mais comme personne entendue à titre de renseignement au sens de l'article 31 LPA, dans la mesure où il serait dénonciateur et membre du CSM, assimilé à un organe de la personne morale partie à la procédure, étant toutefois précisé qu'à l'audience d'enquêtes du 25 mai 2022, le recourant n'a soulevé aucun grief contre les modalités d'audition de l'intéressé.

4.2.1. Conformément à l'article 31 LPA, ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignement : les parents en ligne directe ascendante et descendante (let. a), les frères et sœurs (let. b), les oncles et tantes (let. c), les neveux et nièces (let. d), les alliés au même degré (let. e), le conjoint et l'ex-conjoint (let. f), le partenaire enregistré et l'ex-partenaire enregistré (let. g), les enfants de moins de 16 ans (let. h), les membres des organes des personnes morales dans les causes où la personne

morale est partie (let. i). En procédure administrative, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 20 al. 1 2^{ème} phr. LPA ; ATF 139 II 185 , consid. 9.2 ; 130 II 482 , consid. 3.2). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées, et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/1177/2022 du 22 novembre 2022, consid. 7b). 4.2.2. En l'occurrence, B_____ n'a pas siégé dans la composition du CSM qui a mené la procédure disciplinaire et qui a statué par la décision du 21 juin 2021 prononçant une sanction disciplinaire à l'encontre de A_____. Il n'a pas non plus été désigné pour représenter le CSM dans la procédure de recours devant la Cour de céans, ni dans le cadre des écritures remises par le CSM, ni lors des audiences. B_____ ne remplit ainsi pas les conditions de l'article 31 LPA, en particulier lettre i. C'est, en conséquence, à juste titre que la Cour de céans l'a interrogé comme témoin. En tout état, l'appréciation des preuves des éléments retenus dans le présent arrêt n'aurait pas été différente si ce magistrat n'avait pas été exhorté à dire la vérité conformément à l'article 34 LPA avant son audition. 4.3. Le recourant reproche ensuite au CSM d'avoir retenu à tort l'existence de manquements disciplinaires dans le cadre des procédures P/3_____ et P/2_____, ainsi que de la procédure P/1_____. 4.3.1. A teneur de l'article 20 alinéa 1 LOJ, est passible d'une sanction disciplinaire – soit l'avertissement, le blâme, l'amende jusqu' à 40'000 fr ou la destitution (let. a – d) – le magistrat qui, intentionnellement ou par négligence, viole les devoirs de sa charge, adopte un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature ou ne respecte pas les décisions du CSM. 4.3.1.1. Le droit disciplinaire se rattache au droit administratif, car la mesure disciplinaire n'a pas en premier lieu pour but d'infliger une peine : elle tend au maintien de l'ordre, à l'exercice correct de l'activité en question et à la préservation de la confiance du public à l'égard des personnes qui l'exercent (ATF 142 II 259 , consid. 4.4 ; 108 Ia 230 , consid. 2b et 5b / JdT 1984 I 21 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1D_15/2007 du 13 décembre 2007, consid. 1.1 ; Arrêt de la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire du 26 août 2020 dans la cause CAPJ 1_2019, consid. 3.4 ; Gabriel BOINAY, Le droit disciplinaire de la fonction publique et dans les professions libérales, particulièrement en Suisse romande, in Revue Jurassienne de Jurisprudence [RJJ] 1998, p. 1ss, spéc. 10 s. n. 10 ss). Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence de faute (Arrêt de la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire du 26 août 2020 dans la cause CAPJ 1_2019, consid. 3.4 ; Ulrich HÄFELIN / Georg MÜLLER / Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 7^{ème} éd., 2016, n. 1515 ; Jacques DUBEY / Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 2249 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 1228, p. 417). 4.3.1.2. La notion de faute est admise de manière très large en droit disciplinaire et celle-ci peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur. La faute disciplinaire peut même être commise par méconnaissance d'une règle, méconnaissance qui doit cependant être fautive (Gabriel BOINAY, op. cit. , p. 29 n. 55, p. 14 ; Arrêt de la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire du 26 août 2020 dans la cause CAPJ 1_2019, consid. 3.5.3). Tout agissement, manquement ou omission, dès lors qu'il est incompatible avec le comportement que l'on est en droit d'attendre de celui qui occupe une fonction ou qui exerce une activité soumise au droit disciplinaire, peut engendrer une sanction. La loi ne peut pas mentionner toutes les violations possibles des devoirs professionnels ou de fonction. Le législateur est contraint de recourir à des clauses

générales susceptibles de saisir tous les agissements et les attitudes qui peuvent constituer des violations de ces devoirs (Gabriel BOINAY, op. cit. , p. 28 n. 50 ; Arrêt de la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire du 26 août 2020 dans la cause CAPJ 1_2019, consid. 3.5.3). Agit intentionnellement quiconque commet une infraction avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP). L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2, 2^{ème} phr., CP ; dol éventuel). Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet une infraction sans se rendre compte (négligence inconsciente) ou sans en tenir compte (négligence consciente) des conséquences de son acte, l'imprévoyance étant coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP), c'est-à-dire sa formation, ses capacités intellectuelles et son expérience professionnelle (ATF 135 II 86 , consid. 4.3). Il s'agit donc de déterminer s'il y a eu objectivement un manquement (une imprévoyance), puis, dans l'affirmative, de voir si le manquement peut être reproché à l'auteur sur le plan subjectif (ATF 90 IV 8 , consid. 1). La négligence implique de porter un jugement sur le comportement de l'auteur, en se demandant ce qu'il aurait pu et dû faire, et non de rechercher ce qu'il avait à l'esprit (Arrêt de la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire du 26 août 2020 dans la cause CAPJ 1_2019, consid. 3.5.3).

4.3.2. S'agissant des procédures P/3_____ et P/2_____, l'instruction complémentaire entreprise par la Cour de céans a permis de clarifier un certain nombre de points et a mis en évidence les contradictions dans l'argumentaire du recourant. A cet égard, le témoignage de L_____ s'est avéré particulièrement instructif. Contrairement aux affirmations du recourant, il doit être tenu pour établi que ce dernier ne s'est à aucun moment préoccupé des règles du Ministère public concernant l'attribution des procédures et en particulier de celles relatives à l'antériorité. Le recourant a ainsi fait désarchiver la procédure P/3_____, attribuée à J_____, puis classée par ce dernier. Le recourant, qui avait intégré le Ministère public depuis deux ans, ne pouvait ignorer l'importance de ces règles régissant le fonctionnement interne de cette autorité. Devant la Cour de céans, le recourant a admis qu'à l'occasion de l'entretien téléphonique avec Maître K_____, il avait évoqué la procédure P/3_____ alors que l'avocat, dans son courriel du 23 avril 2016, n'avait visé que la procédure P/2_____. Le témoignage de L_____ en dit long sur la manière du recourant de s'affranchir des usages pourtant bien établis, notamment celui qui veut qu'une demande d'autorisation de consultation doit être formée par courrier. Le recourant s'est ensuite arrogé la compétence de décider de l'autorisation de consultation de cette procédure classée, non jointe et non versée à la procédure dont il avait la charge, selon des modalités qu'il a lui-même qualifiées de « non anodines » , « sous la foi du Palais » , expression dont sa propre greffière ignorait la signification et qu'il n'a pas jugé utile de lui expliquer. Contrairement à ses affirmations contraires, le témoignage de L_____ prouve que le recourant a – que ce soit intentionnellement ou par négligence – expressément autorisé les avocats anglais, correspondants de Maître K_____, à consulter les deux procédures. La fiche de consultation prévue pour les 4 et 5 juillet 2016, avec la mention manuscrite « + conseils anglais » est d'ailleurs cohérente par rapport au courriel du 20 juin 2016, adressé par Maître N_____, associée de Maître K_____, à L_____, avec copie au recourant, qui fait état de l'accord du recourant. Il est à noter, à ce stade, que, si le recourant avait observé l'usage du courrier pour une demande d'autorisation de consultation d'une procédure, de surcroît par des avocats étrangers et dans un contexte sensible, il aurait probablement accordé à cette demande l'importance qu'elle méritait, que la procédure comportât à ce stade d'autres parties ayant qualité pour recourir ou non contre une

autorisation de consulter. La chronologie établie par les pièces et par l'instruction entreprise par la Cour de céans montre, en plus, que le recourant n'a pas suivi les usages comme les circonstances l'auraient justifié. Ainsi, il ne semble pas avoir contrôlé la fiche de consultation qui indiquait, pour les 4 et 5 juillet 2016, le nom de l'avocat qui était finalement venu consulter les deux procédures, mais également la mention « + conseils anglais ». S'il l'avait fait, examen qui s'imposait au vu de la nature sensible de la procédure et du caractère exceptionnel de ce mode de faire, il n'aurait pas manqué de donner des instructions plus claires par rapport à toute nouvelle consultation, en particulier durant la période de vacances qu'il savait imminente et vu l'absence de sa greffière personnelle, L_____, pour cause de maternité. Que les termes utilisés par la Chambre pénale de recours de la Cour de justice dans le cadre de recours ayant trait à cette consultation n'aient pas été trop incisifs à l'encontre du recourant ne modifie pas l'appréciation qui précède. Les manquements que le CSM a retenus à charge du recourant, à savoir l'autorisation donnée à trois reprises à une partie plaignante de consulter, par l'intermédiaire de ses avocats genevois et étrangers, une procédure attribuée à un autre magistrat que lui, sans réelle consultation de ce dernier, sans ordonnance de jonction avec la nouvelle procédure, voire sans apport dans cette dernière, sans se préoccuper des conséquences possibles de l'utilisation abusive des informations ainsi obtenues et sans égard à la sphère privée des autres parties à la procédure classée, sont donc amplement établis. 4.3.3. Pour ce qui est des manquements retenus par le CSM dans la procédure P/1_____, l'instruction complémentaire diligentée par la Cour de céans, par ailleurs sollicitée, pour partie, par le recourant lui-même, s'est avérée instructive, bien que seulement partiellement concluante en termes de résultats. En effet, la déclaration de la témoin Maître D_____ n'a guère apporté d'éléments utiles, tant la mémoire, réelle ou feinte, de l'intéressée était défaillante, en dépit des circonstances très particulières de cette procédure, dans laquelle l'étude d'avocats pour laquelle elle était active avait assumé un rôle tout à fait prépondérant. À titre préliminaire, il convient de rappeler que le recourant a admis, devant le CSM, que cette procédure, qualifiée de « mammoth », pour comporter entre 130 et 140 classeurs fédéraux – 100 à 200 selon H_____ – et impliquer 4 prévenus et 30 parties plaignantes, aurait été difficile à assumer en procédure ordinaire pour la magistrate devant lui succéder au 1^{er} octobre 2019. Le recourant savait également qu'il était attendu de lui qu'il termine l'instruction de cette procédure et établisse l'acte d'accusation avant son départ, le risque de prescription étant réel. Le recourant a également admis – l'on reviendra à cette problématique – que le document que lui avait transmis Maître D_____ avait servi à l'établissement de l'acte d'accusation tant en procédure simplifiée que pour une éventuelle procédure ordinaire, selon le procédé du « copier - coller ». Le recourant a en outre déclaré, devant le CSM, qu'il n'avait jamais accepté qu'une partie rédige un acte d'accusation ou tout autre acte du Ministère public mais, s'il y avait un dossier qui pouvait faire exception, c'était celui-là. Devant la Cour de céans, le recourant a précisé que, selon son estimation, il avait intégré entre 80 % et 90 % du document établi par Maître D_____ dans l'acte d'accusation. Le recourant a mis beaucoup d'énergie, en dernier lieu dans ses écritures du 21 octobre 2022, à tenter de faire partager sa vision de la procédure simplifiée. S'il peut être suivi dans son argumentation générale lorsqu'il affirme et insiste sur le fait que les parties ont une grande liberté, à la forme et au fond, dans leurs discussions tendant à trouver un accord en vue d'une procédure simplifiée, il semble oublier qu'il y a des limites à cette liberté et que le magistrat Procureur a des devoirs inaliénables même dans le cadre d'une telle procédure. Les explications du recourant devant la Cour de céans en relation avec la

réception, le 12 septembre 2019, du document établi par Maître D_____ manquant singulièrement de crédibilité. Il n'est pas sérieux de soutenir qu'il ne s'attendait pas à recevoir un tel document, que ce document n'était pas un outil de travail pour lui car il n'avait pas encore été saisi d'une demande de procédure simplifiée et qu'il ne s'était jamais posé la question de savoir ce que représentait ce document en termes de jours et d'heures de travail. Le 12 septembre 2019, le recourant était à moins de trois semaines de son changement de juridiction et, le 20 septembre 2019, date de cette audience dite informelle, à la suite de laquelle il avait reçu la demande de procédure simplifiée, l'ordonnance d'exécution datant même du 23 septembre 2019, il ne lui restait qu'une petite semaine pour rédiger l'acte d'accusation. Or, il a reconnu lui-même que l'exercice de rédaction d'un acte d'accusation dans une telle procédure en moins de trois mois n'était pas la norme. Il découle de cette chronologie que, sans le document de Maître D_____, le recourant aurait été dans l'impossibilité d'établir un acte d'accusation en procédure simplifiée et, à plus forte raison, en vue d'une procédure ordinaire. En étant finalement obligé de faire sien ce document, par « copier – coller », le recourant a bien aliéné son indépendance de magistrat vis-à-vis d'une partie. Quand bien même il est possible que ce document reflétait globalement les discussions entre les conseils des parties plaignantes, il est établi que la cliente de Maître D_____ était la principale intéressée, ce qu'atteste la teneur du courriel accompagnant ce document, teneur qui aurait dû interpellé le recourant. Qui plus est, le recourant n'a pas hésité à affirmer, dans sa note du 28 septembre 2019 à B_____ et à H_____, qu'il avait rédigé un projet d'acte d'accusation en forme simplifiée, ainsi qu'un projet d'acte d'accusation en procédure ordinaire, les deux actes étant datés du 8 octobre 2019. Le recourant a donc clairement induit, ou tenté d'induire, les deux magistrats précités en erreur quant à son rôle dans la rédaction de ces actes de procédure. Il est sans pertinence que, par la suite, H_____ ait apporté, avec sa juriste, quelques modifications à ces actes, l'essentiel ayant été conservé et soumis à la juridiction de jugement, avec le résultat que l'on sait (cf. supra ch. 18 in fine). Devant le CSM, H_____ a d'ailleurs précisé qu'elle n'avait pas eu le temps de se plonger dans le détail de ce dossier plus qu'ancien, compte tenu de son ampleur. Que le Premier Procureur B_____ et/ou H_____ auraient pu – à un moment qui n'a pas été établi – se rendre compte de la manière particulière d'instruire du recourant est sans pertinence, ce dernier devant assumer la responsabilité du dossier jusqu'à son changement de juridiction. Le recourant a au demeurant organisé, dans son bureau, sur demande des parties, en urgence, une audience qu'il a qualifiée d'informelle, le 20 septembre 2019. Selon ses explications, l'accord des parties et en particulier du prévenu, concernant les charges retenues contre ce dernier, la sanction proposée et les prétentions civiles des parties plaignantes, était intervenu à cette occasion. Pour une raison qui échappe à la Cour de céans, le recourant n'a pas jugé nécessaire d'établir un procès-verbal de cette audience. Un tel procès-verbal était pourtant indispensable compte tenu des circonstances. Le recourant était sur le départ et savait en conséquence que la magistrate qui lui succédait dans ce dossier exceptionnel, comme dans toutes les procédures qu'il avait instruites ou qui étaient en cours d'instruction, avait besoin de clarté pour pouvoir travailler efficacement. Il était donc essentiel qu'il soit noté que les charges retenues contre le prévenu E_____ étaient celles décrites dans le document du 12 septembre 2019, et que le magistrat Procureur indique dans ce procès-verbal qu'il faisait siennes les charges telles que décrites et que la peine requise soit mentionnée. De la même manière, il était essentiel que la position du prévenu soit notée de manière complète, c'est-à-dire qu'il acceptait les charges retenues contre lui, les prétentions civiles en découlant, ainsi que la quotité et les modalités de la

peine voulue par le Procureur. Il était d'autant plus impératif de protocoler l'ensemble de ces éléments que, lors de l'audience précédente du 4 septembre 2019, le prévenu avait encore réclamé une expertise psychiatrique qui aurait nécessité, si elle avait dû être ordonnée, une prolongation notable de la procédure. Il aurait également été judicieux, dans la perspective d'une bonne transition de la procédure entre deux magistrats, qu'il soit noté au procès-verbal du 20 septembre 2019, que les parties et le prévenu acceptaient expressément le point de départ de la prescription, tel que le recourant a affirmé l'avoir toujours voulu et exprimé. Cette totale incurie de la part du recourant, dans une procédure de cette importance et de cette complexité, doit être qualifiée de manquement grave aux devoirs de sa part et requiert une réponse disciplinaire.

4.3.4. Constitue un élément aggravant à charge du recourant le fait que, tant dans le contexte des P/3_____ et P/2_____, analysées plus haut (cf. supra ch. 4.3.2), que de celui de la P/1_____, en sa phase finale par rapport au changement de juridiction, le recourant, pourtant conscient de s'être fait abuser par Maître K_____ ou les correspondants étrangers de celui-ci, a continué à prendre des libertés avec le Code de procédure pénale, les directives internes du Ministère public et les usages, au point de compromettre sa stature de magistrat et l'image, ainsi que l'indépendance de la justice, alors que de surcroît, l'étude d'avocats concernée dans les deux contextes était la même. Que le recourant ait agi par convenance personnelle, comme l'a retenu le CSM, qui a évoqué un motif égoïste, ou sous l'effet d'un sentiment de toute puissance lui permettant de s'écarter des règles applicables à ses pairs, ne change pas le résultat de la présente analyse, pas plus que le fait que le recourant ait par ailleurs pu faire des efforts sincères dans la gestion de son cabinet. Les deux manquements retenus par le CSM dans sa décision du 21 juin 2021 seront ainsi confirmés.

4.4. Conformément à l'article 20 LOJ, la poursuite et la sanction disciplinaires se prescrivent par 7 ans. En l'espèce, dans les motifs l'ayant conduit au choix du prononcé d'un nouveau blâme assorti d'une amende de 10'000 fr., le CSM a tenu compte d'un blâme prononcé un peu plus de 7 ans – le 7 avril 2014 – avant la décision litigieuse du 21 juin 2021, soit un élément prescrit. Par conséquent, la nature de la sanction et sa quotité devront être réexaminées par le CSM, sans tenir compte de l'antécédent de 2014.

5. La décision entreprise sera ainsi annulée en tant qu'elle prononce un blâme assorti d'une amende de 10'000 fr. à l'encontre du recourant, mais, en revanche, confirmée s'agissant des manquements de l'intéressé retenus par l'autorité intimée. Dans la mesure où la fixation de la sanction devra faire l'objet d'une nouvelle décision impliquant l'exercice du pouvoir d'appréciation et que celui-ci est du ressort de l'autorité intimée, il convient de renvoyer la présente cause à cette dernière pour qu'elle statue à ce sujet (art. 69 al. 2 LPA).

6. Compte tenu de l'importance de l'instruction complémentaire entreprise et de l'issue de la procédure, la décision attaquée étant confirmée pour l'essentiel, un émolument de 1'000 fr. sera fixé à la charge du recourant, par ailleurs compensé avec l'avance versée. La Cour d'appel renoncera en revanche à mettre un émolument complémentaire à la charge dudit recourant. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, quand bien même le recourant a partiellement obtenu gain de cause, étant précisé qu'il n'a d'ailleurs pas pris de conclusion à cet égard (art. 87 al. 2 LPA). ***